

## Arrêt

n° 294 463 du 20 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE  
Heistraat 189  
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GARGILI *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez en Turquie jusqu'en 2008, date à laquelle vous déménagez avec vos parents, votre frère et votre sœur à Erbil – dans le nord de l'Irak –, où votre père a reçu une opportunité professionnelle au sein d'une structure güleniste. Vous poursuivez votre scolarité primaire et secondaire au sein d'établissements gülenistes dans la région du nord de l'Irak.*

*Suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 en Turquie, vous commencez à recevoir des appels téléphoniques d'inconnus, qui cherchent à obtenir plus d'informations sur vous et votre famille. Vous soupçonnez ces personnes de vouloir se renseigner sur vos liens avec le mouvement gülen et de transmettre ensuite ces informations aux autorités turques. De même, toujours au lendemain de la tentative de coup d'Etat en Turquie, vous commencez à faire face à l'hostilité de quelques voisins, dont certains n'hésitent pas à casser les vitres de la voiture familiale ou, encore, à pointer un rayon laser sur les vitres de votre domicile. Selon vous, ces voisins agissent de la sorte en raison de vos liens avec le mouvement gülen.*

*Vous subissez également des pressions de la part des autorités irakiennes qui, toujours après la tentative de coup d'Etat, interviennent au domicile familial une fois par mois environ pour obtenir des informations sur les membres de votre famille et vos liens avec le mouvement gülen. Vous les soupçonnez de collaborer avec les autorités turques, à qui elles fournissent ensuite les informations vous concernant. D'ailleurs, vous apprenez parallèlement que certains ressortissants turcs, proches du mouvement gülen, ont été rapatriés par les autorités irakiennes vers la Turquie, où ils ont rencontré des problèmes avec la justice turque.*

*Dans le courant de l'année 2018, votre oncle paternel – [F.A.] – et son épouse – [M.Y.A.] – font l'objet de poursuites judiciaires en Turquie en raison de leurs liens avec le mouvement gülen. Dans le cadre de la procédure judiciaire de votre oncle, les autorités turques l'ont interrogé sur les activités de votre père.*

*Ne vous sentant plus en sécurité en Irak, vous entreprenez les démarches afin de quitter l'Irak pour rejoindre l'Europe. Aussi, dans le courant de l'année 2020, vous vous rendez au consulat turc à Erbil afin de renouveler votre passeport, ce qui vous est refusé en raison de vos liens avec le mouvement gülen. Vous décidez donc de vous rendre en Turquie où, grâce à une connaissance d'un oncle maternel, vous parvenez à renouveler vos documents d'identité.*

*Vous tentez une première fois de rejoindre l'Europe via l'Ukraine en août 2020 mais, n'étant pas en règle, les autorités ukrainiennes vous refoulent vers la Turquie. Vous êtes hébergé quelques jours chez votre sœur et son mari. Le 21 août 2020, vous embarquez dans un avion, muni de votre passeport, à destination de la Macédoine.*

*Ensuite, grâce à de faux documents d'identité, vous voyagez vers l'Italie et arrivez enfin, le 21 septembre 2020, en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale le 02 octobre 2020.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, si vous affirmez avoir des troubles de la mémoire et faire l'objet d'un suivi psychologique en Belgique (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 7.c. & notes de l'entretien personnel du 16/02/2022, ci-après abrégé « entretien 1 », pp. 13 et 20), relevons que vous ne déposez toutefois pas de document susceptible de renseigner le Commissariat général sur votre réel état de santé. En tout état de cause, il y a lieu de souligner qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de vos entretiens personnels que vous ayez éprouvé la moindre difficulté pour vous exprimer lors de ceux-ci, ayant par ailleurs vous-même indiqué au début de votre second entretien que tout s'était bien passé lors de votre précédent entretien d'une part et, d'autre part, qu'interrogé à la fin de votre dernier entretien personnel quant à savoir si tout s'était bien passé également pour vous, vous avez répondu comme suit : « Pour moi, cela s'est bien passé » (notes de l'entretien personnel du 17/08/2022, ci-après abrégé « entretien 2 », pp. 3 et 22).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté en cas de retour en Turquie en raison de vos propres liens avec le mouvement gülen d'une part et, d'autre part, en raison du fait que certains membres de votre famille sont connus défavorablement de la justice turque à cause précisément de leurs liens avec le même mouvement (Cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », questions 3 à 5 & entretien 1, p. 19 & entretien 2, p. 3).*

*Ainsi, le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent exclusivement dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021), que les autorités turques ont accusé le mouvement gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement gülen.*

*Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie.*

*Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-après et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.*

*En effet, s'agissant tout d'abord des liens que vous dites avoir entretenus avec le mouvement gülen, vous expliquez avoir fréquenté des établissements scolaires liés au mouvement gülen pendant votre scolarité primaire et secondaire en Irak. Interrogé quant à savoir si vous avez personnellement entretenu d'autres liens avec le mouvement gülen, en Turquie ou en Irak, vous répondez par la négative (entretien 2, p. 6). Vous concédez par ailleurs n'avoir pas eu davantage de liens avec une autre organisation ou un quelconque parti politique, ni même avoir participé à la moindre activité de nature politique lorsque vous résidiez en Irak (entretien 2, p. 6). À cet égard, le Commissariat général note que vous n'avez pas déposé le moindre document susceptible d'établir que vous ayez fréquenté des établissements gülenistes lors de votre scolarité primaire et secondaire ; ce qui n'est donc pas objectivement établi au dossier. En tout état de cause, quand bien-même faudrait-il prêter le moindre crédit à vos déclarations, il convient de souligner que cette circonstance ne peut attester, dans votre chef, qu'une implication relativement modeste au sein de la communauté gülen ; laquelle ne présente ni une densité ni une intensité telle qu'elles seraient de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne.*

*Le Commissariat général en veut par ailleurs pour preuve que vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie, que vous n'êtes aucunement recherché par vos autorités et que, de vos propres aveux (entretien 2, p. 19), vous n'avez jamais rencontré le moindre problème jusqu'à présent avec les autorités turques. Vous n'avez ainsi jamais été mis en garde à vue, arrêté ou détenu en Turquie (entretien 2, p. 4). De même, vous déclarez ne pas savoir si votre nom figure dans le cadre d'un dossier judiciaire d'un proche ou d'une quelconque autre personne en Turquie (entretien 2, p. 11). Et, enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté légalement la Turquie, muni de vos propres documents d'identité, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités (entretien 2, pp. 18-19).*

*Le Commissariat général constate donc qu'en l'état, votre parcours personnel et votre implication alléguée dans le mouvement gülen, limitée au seul cadre de parcours scolaire lors de votre enfance, ne vous ont pas valu le moindre problème vis-à-vis de vos autorités. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi vous pourriez être personnellement davantage inquiété par vos autorités si vous deviez retourner aujourd'hui, en 2022, dans votre pays d'origine.*

D'ailleurs, le Commissariat général relève également que vous avez un sœur qui est retournée vivre en Turquie – à Ankara – depuis 2014. À l'instar de vous, votre sœur a fréquenté des écoles liées au mouvement gülen en Irak (entretien 2, p. 8). Or, force est de constater que votre sœur ne rencontre actuellement pas le moindre problème en Turquie. Au contraire, il ressort de vos déclarations que celle-ci y mène une vie tout à fait normale et paisible. Elle a ainsi terminé ses études universitaires en droit et, depuis environ un an, elle exerce même la fonction d'avocate. Votre sœur s'est également mariée en Turquie et vit avec son mari à Ankara (entretien 2, pp. 8-9). Si vous dites qu'elle fait attention de ne pas trop afficher son implication et celle de votre famille au sein de la communauté gülen, il ne ressort toutefois pas de vos dires que celle-ci rencontre d'autres problèmes en Turquie, où elle ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire officielle (entretien 2, p. 9). Aussi, dans la mesure où votre sœur ne rencontre visiblement aucune difficulté pour vivre en Turquie sans le moindre problème, et ce malgré le fait qu'elle ait comme vous fréquenté des établissements scolaires gülenistes en Irak, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez vous-même pas vivre en Turquie sans être davantage inquiété que votre sœur par vos autorités.

À l'appui de votre récit d'asile, vous affirmez toutefois avoir déjà rencontré des problèmes avec vos autorités lorsque vous avez dû renouveler vos documents d'identité – en particulier votre passeport – en Irak, ce qui révélerait selon vous que vos autorités vous ont déjà identifié comme güleniste et chercheraient de ce fait à vous nuire. Le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu par vos déclarations.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que les autorités turques vous ont délivré un nouveau passeport turc en date du 20 janvier 2020 (cf. Farde « Documents », pièce 5). À cet égard, vous affirmez néanmoins avoir rencontré des difficultés pour le renouveler lorsque vous résidiez en Irak, parce que les autorités consulaires turques ne voulaient pas accéder à votre demande précisément en raison de vos liens avec le mouvement gülen. Vous expliquez que les autorités turques agissent de la sorte afin de forcer leurs ressortissants à rentrer en Turquie et, ainsi, pouvoir engager ensuite des poursuites judiciaires contre eux. Vous déposez un article de presse à l'appui de vos déclarations (cf. Farde « Documents », pièce 13). Cependant, le Commissariat général constate pour sa part qu'une fois interrogé plus en détail sur les démarches que vous avez entreprises à l'époque afin de renouveler votre passeport, vous expliquez vous être rendu au consulat turc où les agents vous ont posé une série de questions à votre sujet, avant de vous fournir un formulaire à remplir et à renvoyer afin de poursuivre les démarches. Toutefois, craignant que les autorités consulaires finissent par découvrir vos liens avec le mouvement gülen en marge de cette procédure, vous avez finalement décidé de ne pas poursuivre les démarches nécessaires au renouvellement de votre passeport (entretien 2, p. 15). Vous avez d'ailleurs déposé ledit formulaire vierge à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », pièce 40). Dans ces circonstances, le Commissariat général constate donc que, contrairement à ce que vous avancez, rien ne démontre que les autorités turques ont refusé de renouveler votre passeport en raison de vos liens avec le mouvement gülen dans le but de vous contraindre à rentrer en Turquie où elles auraient ensuite engagé des poursuites judiciaires à votre encontre.

Relevons par ailleurs que vous avez finalement réussi à obtenir un nouveau passeport en janvier 2020, et ce sans rencontrer de problème. Vous justifiez cela par le fait que vous avez entrepris ces démarches directement en Turquie par l'intermédiaire d'une connaissance de votre oncle maternel (entretien 2, p. 16). Cependant, force est de constater que vous ignorez tout de cette personne – en ce compris son identité même et les liens qu'il entretenait avec votre oncle – et des démarches que celle-ci aurait entreprises pour vous permettre d'obtenir ce passeport (entretien 2, pp. 16-17), de sorte que rien n'autorise le Commissariat général à croire que vous ayez réussi à obtenir ce nouveau passeport dans les circonstances décrites. Par conséquent, le Commissariat général observe que, jusqu'à preuve du contraire, les autorités turques vous ont délivré un nouveau passeport en janvier 2020 et que vous n'avez, à cette occasion, pas rencontré le moindre problème ; ce qui, aux yeux du Commissariat général, constitue une preuve supplémentaire que vous ne faites actuellement l'objet d'aucune attention de la part de vos autorités.

Mais encore, soulignons qu'il ressort de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous avez franchi à plusieurs reprises la frontière turque munie de vos propres documents d'identité. Ainsi, vous avez déposé un formulaire d'entrée en Turquie pour les ressortissants turcs dépourvus de passeport valide en date du 17 janvier 2020, tandis que votre dernier passeport contient pour sa part un cachet de sortie de Turquie daté du 17 février 2020, un cachet d'entrée en Turquie daté du 11 août 2020 et un cachet de sortie de Turquie du 21 août 2020 (cf. Farde « Documents », pièces 4bis et 5). Or, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous ayez rencontré le moindre problème lors des différents contrôles d'identité intervenus dans le cadre de ces différents franchissements de frontière ; soit un constat qui renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne faites actuellement l'objet d'aucune attention particulière de vos autorités, malgré les liens que vous affirmez avoir entretenus avec le mouvement gülen dans le cadre de votre parcours scolaire primaire et secondaire.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous êtes resté en défaut de démontrer que vous avez effectivement rencontré des problèmes lors du renouvellement de vos documents d'identité en raison de vos liens allégués avec le mouvement gülen. L'analyse attentive des éléments présents dans votre dossier administratif à ce sujet tendent au contraire à démontrer une absence actuelle de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans votre chef.

Mais encore, vous expliquez également avoir rencontré plusieurs problèmes en Irak au lendemain de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, ce que vous interprétez comme le signe que les autorités turques auraient, de manière indirecte, essayé de vous nuire en raison précisément de vos liens avec le mouvement gülen.

Ainsi, vous expliquez avoir reçu des appels anonymes de la part d'individus cherchant à obtenir des informations à votre sujet pour, ensuite, les transmettre aux autorités turques. Cependant, le Commissariat général constate pour commencer que vous ne déposez pas la moindre preuve à l'appui de vos déclarations, lesquelles ne s'apparentent donc en l'état qu'à de pures allégations non autrement étayées. Ensuite, le Commissariat général souligne surtout que vous ne faites que supposer que ces personnes, à l'origine des appels anonymes, travaillaient de concert avec vos autorités : « (...) moi, je pensais que ces informations étaient transmises à la Turquie (...) » (entretien 2, p. 12). Force est donc de constater que vous êtes resté en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'établir, comme vous le défendez, que ces appels anonymes seraient la preuve que vous auriez été identifié comme güleniste par vos autorités et que ces dernières, par le biais d'appels anonymes, cherchaient en réalité à récolter davantage d'informations à votre sujet.

Ensuite, concernant les actes d'hostilité dont vous auriez fait l'objet de la part d'une partie de vos voisins en raison des liens de votre famille avec le mouvement gülen, le Commissariat général note, pour commencer et une fois encore, que vous ne déposez pas le moindre élément susceptible d'établir la réalité de ces faits qui ne reposent donc que sur vos seules allégations, que ces faits sont en tout état de cause intervenus en dehors de votre pays d'origine et qu'ils ne sont donc pas fondamentalement de nature à vous empêcher de retourner en Turquie d'autre part et enfin, qu'à supposer les faits allégués comme établis, il y a surtout lieu de relever que le lien de causalité que vous établissez entre vos sympathies pour le mouvement gülen d'une part et, d'autre part, l'attitude de vos voisins ne découle que de pures suppositions de votre part, davantage fondées sur des croyances intimes et personnelles que sur des éléments concrets et objectifs (entretien 2, p. 13). L'on ne peut donc déduire de votre récit que les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, à les considérer comme établis, soient directement liés aux sympathies de votre famille pour le mouvement gülen.

Les mêmes constats s'imposent concernant les visites domiciliaires dont vous dites avoir fait l'objet de la part des autorités irakiennes après les événements de juillet 2016. D'une part, vous ne déposez pas le moindre élément de preuve à ce sujet, de sorte que rien n'oblige objectivement le Commissariat général à y prêter le moindre crédit. D'autre part, quand bien-même faudrait-il considérer que les forces de l'ordre irakiennes seraient venues à quelques reprises à votre domicile pour vous interroger vous et les autres membres de votre famille, force est une nouvelle fois de constater que vous ne disposez d'aucune information concrète permettant d'établir que les autorités irakiennes agissaient de la sorte pour recueillir davantage d'informations à votre sujet pour, ensuite, les transmettre à leurs homologues turcs : « Je pense que ces informations-là, ils les transmettaient à la Turquie (...) » (entretien 2, p. 11). Dans ces circonstances, vos propos ne peuvent en l'état s'apparenter qu'à de pures allégations non autrement étayées, davantage fondées sur des convictions personnelles que sur des éléments concrets et objectifs.

Par conséquent, pour toutes les raisons expliquées ci-avant, le Commissariat général estime que les faits que vous dites avoir vécus en Irak ne sont pas de nature à établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une attention particulière de vos autorités et, qu'en cas de retour en Turquie, vous puissiez être inquiété par ces dernières en raison de vos liens avec le mouvement gülen.

Quant à vos allégations selon lesquelles certains membres de votre famille maternelle, hostiles au mouvement gülen, pourraient vous dénoncer comme güleniste à vos autorités (entretien 2, p. 3), le Commissariat général constate le caractère tout à fait hypothétique de vos déclarations à ce sujet dans la mesure où vous admettez vous-même ne pas savoir si ceux-ci ont déjà pris l'initiative de vous dénoncer auprès de vos autorités, vos propos laissant même penser l'inverse (entretien 2, p. 4). Relevons en outre qu'en dehors du fait que lesdits membres de votre famille ont décidé de rompre le contact avec vous après les événements de juillet 2016, vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec vos proches (entretien 2, p. 4). De la sorte, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il reste donc à déterminer si la situation de certains membres de votre famille peut être de nature à faire naître, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque avéré d'atteintes graves. Or, tel n'est pas le cas.

*En effet, s'agissant tout d'abord de votre oncle maternel – [F.A.] – et son épouse – [M.Y.A.] –, le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes judiciaires que ceux-ci ont rencontrés en Turquie du fait de leur appartenance au mouvement gülen, comme tend à l'attester les différents documents judiciaires déposés à ce sujet (cf. Farde « Documents », pièces 12 et 23 à 36). Pour autant, il y a lieu de relever que cette procédure judiciaire ne vous concerne pas directement. Si vous affirmez que les autorités turques ont interrogé votre oncle au sujet des activités de votre père et ses liens avec le mouvement gülen dans le cadre de cette procédure (entretien 1, p. 7), il ne ressort toutefois aucunement de vos déclarations que les autorités turques se seraient intéressées à votre propre situation à cette occasion. Rappelons à cet égard que vous admettez ne pas savoir si votre nom figure dans un quelconque dossier judiciaire (entretien 2, p. 11). Le Commissariat général ne voit d'ailleurs pas pourquoi les autorités turques seraient susceptibles d'établir le moindre lien entre les activités de votre oncle et de son épouse d'une part et vous-même d'autre part, dans la mesure où vous ne viviez pas avec ceux-ci et qu'en dehors des vacances d'été où, jusqu'en 2015, vous retourniez en Turquie pour rendre visite aux membres de votre famille résidant à Konya (entretien 2, p. 14), vous n'entreteniez pas de liens particuliers avec votre oncle et son épouse. Aussi, dès lors que les autorités turques ne se sont visiblement pas intéressées à votre propre situation dans le cadre de la procédure judiciaire de votre oncle paternel et de son épouse jusqu'à présent, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que vous puissiez être indirectement inquiété du fait de la situation judiciaire de ces derniers si vous deviez retourner vivre en Turquie. Quant à la circonstance que votre oncle et son épouse se trouvent actuellement en Grèce où ils ont obtenu un statut de protection internationale, comme le montrent les cartes de séjour délivrées à leurs noms (cf. Farde « Documents », pièces 37), celle-ci ne modifie en rien les constats établis ci-dessus, qui restent donc entiers.*

*Ensuite, concernant plus précisément votre père, vous expliquez que ce dernier était impliqué dans certaines structures scolaires gülenistes en Irak et disposait d'un compte à la banque Asya. Vous déposez plusieurs documents afin d'appuyer vos propos à ce sujet (cf. Farde « Documents », pièces 14, 15, 17, 20 et 22). Le Commissariat général ne remet donc pas en cause l'implication de votre père au sein de la communauté gülen. Pour autant, rappelons qu'il ne ressort aucunement de nos informations objectives susmentionnées (cf. supra) que le seul fait d'être le fils d'une personne impliquée dans la communauté gülen peut justifier, en soi, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie. En l'occurrence, relevons que si vous dites que l'identité de votre père figure dans le dossier de votre oncle paternel, vous concédez toutefois ne pas savoir si une procédure judiciaire officielle existe actuellement contre votre père en Turquie (entretien 2, pp. 19-20). Le Commissariat général ne voit donc pas en quoi vous pourriez être inquiété vous-même en Turquie en raison de votre père, lui-même ne faisant a priori l'objet d'aucune procédure actuellement. D'ailleurs, il convient de rappeler que les autorités turques vous ont délivré des documents d'identité et que vous avez voyagé à plusieurs reprises en Turquie, y compris après les événements de juillet 2016 (cf. supra), et ce sans rencontrer le moindre problème. De la même manière, rappelons que vous avez une sœur qui réside actuellement en Turquie et qui, tout en partageant en substance le même profil que vous – à savoir le fait d'avoir fréquenté des écoles gülenistes en Irak d'une part et d'être la fille d'une personne impliquée dans le mouvement gülen d'autre part –, ne rencontre pas le moindre problème actuellement en Turquie. Au contraire, elle y mène une vie tout à fait paisible avec son mari et y travaille comme avocate (cf. supra). Dans ces circonstances, le Commissariat général constate qu'il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez rencontrer le moindre problème en cas de retour en Turquie en raison de la situation personnelle de votre père.*

*Quant à la circonstance que plusieurs personnes que vous connaissiez en Irak ont été rapatriées en Turquie et y ont fait l'objet de poursuites judiciaires en raison de leurs liens avec le mouvement gülen, le Commissariat général relève que le simple fait de connaître l'identité de personnes faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie n'est pas, en soi, constitutif d'une crainte de persécution et, partant, ne pourrait suffire à vous faire bénéficier de la protection internationale. Vous ne déposez pas le moindre élément susceptible d'établir que la situation de ces personnes puissent faire naître, dans votre chef, une quelconque crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.*

*S'agissant enfin des différents documents dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, ils ne sont pas de nature à énervier les constats établis ci-dessus.*

*Ainsi, vous déposez plusieurs documents d'identité qui attestent de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non remis en cause (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 4).*

*Les cartes d'identité irakiennes de vos parents (cf. Farde « Documents », pièces 6) tendent à attester de l'identité vos parents et du fait qu'ils vivent en Irak, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Le certificat de demande d'asile de l'UNHCR (cf. Farde « Documents », pièce 7) démontre simplement que votre père a entrepris les démarches auprès de l'institution des Nations-Unies pour faire valoir son droit à une protection internationale. Il n'apporte pas d'autres éclairages concernant votre propre demande de protection internationale.*

*Vous avez également déposé une série d'articles de presse sur la situation générale en Turquie, sur la situation des gülénistes et leurs structures, sur le fait que certaines personnes auraient été rapatriées en Turquie ou, encore, que les autorités turques ne renouvellement pas les documents d'identité de gülénistes (cf. Farde « Documents », pièces 8 à 11, 13, 16, 18, 38 et 39). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour vos autorités.*

*Votre casier judiciaire vierge (cf. Farde « Documents », pièce 19) montre que vous n'avez jamais été condamné en Turquie, ce qui n'est pas contesté.*

*Vous déposez également un document rédigé en cyrillique (cf. Farde « Documents », pièce 21) partiellement illisible, mais qui tendrait à attester du fait que vous avez été rapatrié de l'Ukraine vers la Turquie lors de votre parcours migratoire. Cet élément n'est en tout état de cause pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Quant au document concernant le fait qu'un avocat aurait refusé de vous accompagner dans votre procédure lorsqu'il a appris que vous étiez güléniste (cf. Farde « Documents », pièce 41), si le Commissariat général regrette que vous ayez eu à vivre une telle expérience, il n'en demeure pas moins que cette situation n'est pas de nature à vous empêcher de retourner vivre dans votre pays d'origine.*

*Les compositions de famille (cf. Farde « Documents », pièce 43) donnent des informations sur votre contexte familial, non remis en cause par la présente.*

*Enfin, les témoignages de Messieurs [B.D.B.], échevin de la ville de Sint-Niklaas, et [V.V.N.], président de l'ASBL [K.], concernent votre intégration en Belgique et n'ont pas de lien direct avec votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », pièce 44).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 21 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.**

**2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence) [...] ».**

En termes de requête, il est soutenu, pour l'essentiel, que le requérant a des liens avec le mouvement Gülen : celui-ci ayant été pris en photo avec deux responsables du mouvement en Irak, N. A. et A. C., et ayant été scolarisé dans une école du mouvement ; son père étant directeur d'une de ces écoles ; et des membres de sa famille ayant été poursuivis en raison de leurs liens avec le mouvement. Ensuite, la partie requérante allègue que la sœur du requérant vit cachée en Turquie en vue d'éviter d'avoir des problèmes et que ses liens avec le mouvement lui soient opposés. Elle explique en outre que le requérant a mis fin à sa procédure d'obtention du passeport afin d'éviter d'être poursuivi à cause de ses liens avec le mouvement Gülen, préférant passer par l'intermédiaire d'une connaissance de son oncle. Quant aux appels anonymes, la partie requérante soutient qu' « *[i]l est difficile pour la partie requérante d'étayer ces faits* », qu' « *il est probable que les appels soient liés à ces liens* » et qu' « *[i]l n'y a pas de raison de douter les déclarations* », tout en rappelant que « *[...] les déclarations [...] doivent être interprétée [sic] avec souplesse, comme le souligne le Haut Commissariat au [sic] réfugiés [...]* » avant d'également invoquer le bénéfice du doute. Elle reprend les propos du requérant et affirme que « *les gens ont changé après la tentative de coup d'État en Turquie. Par conséquent, il lie les attaques contre sa maison à ses liens avec le mouvement Gülen [...] On peut dire la même chose de la visite des autorités irakiennes.* ». De surcroit, elle soutient qu' « *En tant que membre du mouvement Gülen, la partie requérante risque d'être persécuté à tout moment.* » et elle « *[...] craint également que sa famille maternelle lui dénonce aux autorités turques.* ». Pour finir, elle avance « *Ce n'est pas parce que le requérant n'a pas de liens étroits avec son oncle qu'il ne sera pas poursuivi par le gouvernement turc.* ». Elle conclut en considérant qu' « *il n'y a pas des raisons de douter l'histoire de la partie requérante* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *[...] de la violation de l'article 48/4 de la Loi [...]* ».

En termes de requête, il est soutenu « *Que les faits que la partie requérante a produit pour appuyer son histoire, doivent être compris dans le sens de l'article 48/4 de la Loi. Puisque le requérant et sa famille sont membres et ont des liens avec le mouvement Gülen, il pourrait être ciblé à tout moment par des turcs ultra-nationalistes* » ainsi que par « *[...] d'autres groupes pro-étatiques [...]. En raison de ces faits, il existe un risque élevé de violence arbitraire de la part de la partie requérante.* ».

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil « *de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.* ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et de l'acte de notification ainsi qu'une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « *4. Article de NTV dd. 08.08.2016*
- 5. Photo de la partie requérante avec [N.A.]*
- 6. Photo de la partie requérante avec [A.C.]*
- 7. Article au sujet de l'arrestation d'[A.C.]*
- 8. Bulletin de l'école*
- 9. Photo de classe* ».

3.2. A l'audience du 6 septembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexé un document intitulé « *Article dd 23.12.2022 Nieuwsblad au sujet de la situation de la partie requérante* ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution émanant des autorités de son pays en raison de ses liens avec le mouvement Gülen d'une part, et, d'autre part, en raison des liens de certains membres de sa famille avec ce même mouvement.

4.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime ensuite que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Irak ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à affirmer qu' « *[il] n'y a pas de raison de douter les déclarations* ».

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le fait que le requérant n'aurait pas poursuivi sa procédure d'obtention du passeport parce que « *on ne délivrait pas le passeport et en plus il serait poursuivi pour les liens avec le mouvement Gülen* » ; qu'il ne connaît pas lui-même la connaissance de son oncle qui travaille au gouvernement et qui lui a permis d'obtenir son passeport car « *Il y a plusieurs sympathisants [...] qui travaillent au gouvernement. Par conséquent ils aident d'autres Gülenistes en cas de besoin* » ; et que s'agissant des appels anonymes « *il est difficile pour la partie requérante d'étayer ces faits. Après tout il a été appellé par des étrangers au moyen de numéros inconnus* » ; ces explications ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.5.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante en vue de « [...] démontrer [/es] liens avec le mouvement Gülen », le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant ne présente pas une intensité suffisante que pour qu'il soit considéré par les autorités turques comme membre du mouvement Gülen.

4.5.2.1. En ce sens, le fait que plusieurs membres de la famille du requérant semblent avoir rencontré des problèmes avec lesdites autorités ne suffit pas à établir une crainte de persécution personnelle dans le chef du requérant. Le Conseil constate à cet égard la pertinence et le caractère fondé des motifs relatifs à ces éléments énoncés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et s'y rallie.

En effet, la situation de l'oncle et celle de la tante du requérant ont bien été prises en compte, et c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il n'y a pas lieu de croire que le requérant puisse être indirectement inquiété du fait de leur situation judiciaire ; la seule affirmation non autrement étayée de la partie requérante selon laquelle « *Dès qu'on a une petite affinité avec le mouvement Gülen, même si on n'assisté [sic] qu'un événement, on sera persécuté par les autorités turques.* » est hypothétique.

Il en est d'autant plus ainsi que la sœur du requérant vit actuellement en Turquie, à Ankara, où elle a suivi des études, s'est mariée et y professe en tant qu'avocate sans rencontrer de problème (v. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 17 août 2022, p. 7). Le Conseil estime que le requérant ayant un profil similaire à cette dernière – ils ont tous deux poursuivi leur scolarité en Irak dans des établissements en lien avec le mouvement Gülen – , il ne risque pas de rencontrer davantage de problèmes en cas de retour en Turquie. Si la partie requérante allègue que la sœur du requérant doit vivre cachée en vue d'éviter tout problème, le Conseil estime qu'une vie sans contact avec les gens n'est pas compatible avec la poursuite d'études universitaires en droit et la prestation du métier d'avocat. Aussi, si le requérant a précisé lors de son entretien personnel que sa sœur « [...] a l'avantage qu'en se mariant, elle a changé de nom de famille [...] », le Conseil relève que le requérant a également déclaré que « *Cela doit faire 1 an* » que sa sœur est mariée (v. NEP du 17 août 2022, p.7 et 21) ; elle ne s'est donc mariée que dans le courant de l'année 2021, soit après avoir vécu plusieurs années en Turquie (dès 2014 ou 2015) où elle a poursuivi ses études et vécu sous son propre nom sans jamais rencontrer de problème, et ce malgré la tentative de coup d'état de 2016 (v. NEP du 17 août 2022, p. 7).

4.5.2.2. En annexe à la requête, la partie requérante dépose des photographies du requérant en compagnie de responsables du mouvement Gülen en Irak, N.A. et A.C., ainsi que deux articles relatifs à leurs arrestations respectives.

Concernant les deux photographies du requérant avec les responsables du mouvement, le Conseil observe qu'il s'agit de clichés – personnels – pris d'une part, autour d'une table et, d'autre part, dans une pièce où le Conseil ne peut supposer que la présence du requérant, du leader et du photographe, de sorte que le requérant ne démontre pas qu'il ait été aperçu auprès de ces deux hommes. Lors de son entretien du 17 août 2022, le requérant déclare au sujet de N.A., qu'il s'agit d'un ami de son père qui venait au domicile familial avant qu'il ne soit rapatrié en Turquie – suite à quoi il a perdu tout contact – mais il ne parvient pas à se souvenir de la fréquence de leurs rencontres, qui apparaissent dès lors occasionnelles. Quant à A.C., le requérant explique qu'« *Auparavant, c'était mon voisin. Donc, on se fréquentait les uns les autres. Puis, on se voyait en général dans les écoles. J'étais copain avec son fils. C'est tout.* » et il déclare ne pas savoir ce qui lui arrivé après son rapatriement en Turquie (v. NEP du 17 août 2022, pp. 10 et 11). Cela étant, les liens avec ces deux protagonistes semblent particulièrement ténus. Le Conseil relève également que les photographies ne sont pas datées, de telle sorte qu'elles ne peuvent être replacées dans le temps, et qu'il n'apparaît nullement qu'elles ont été publiées ou portées à la connaissance des autorités turques. Par conséquent, le Conseil ne perçoit pas comment les autorités turques seraient au courant des contacts du requérant avec ces deux leaders.

S'agissant de l' « *article de NTV dd. 08.08.2016* » et de « *l'article au sujet de l'arrestation d'[A.C.]* », annexés à la requête et rédigés en turc, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, en application de la disposition précitée, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces documents puisqu'ils sont établis dans une langue différente de celle de la procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Quant à sa photographie de classe et à son bulletin scolaire, relatifs à la période où il était élève dans une école primaire liée au mouvement Gülen, si le Conseil tient pour établi que le requérant a bien fréquenté cet établissement, il est par contre d'avis que cet élément ne peut suffire à justifier l'assimilation du requérant à un membre du mouvement Gülen, au vu des développements ci-dessus et des autres griefs épinglez par la partie défenderesse en termes de décision litigieuse.

4.5.2.3. S'agissant de la note complémentaire déposée à l'audience du 6 septembre 2023 dans laquelle figure un article du Nieuwsblad du 23 décembre 2022 traitant principalement de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est nullement fait mention dans ce document des liens allégués du requérant avec le mouvement Gülen. En ce qu'il est soutenu par la partie requérante lors de l'audience du 6 septembre 2023 qu'un tel document procurerait une certaine visibilité au requérant à l'égard de ses autorités, le Conseil ne perçoit pas comment un article d'un quotidien belge néerlandophone, qui ne traite que très sommairement de la crainte du requérant, pourrait attirer l'attention des autorités turques. Cela est d'autant plus vrai, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que des recherches auraient été initiées à l'encontre du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet article ne permet pas de remettre en cause les constats qui précèdent.

4.5.2.4. Enfin, la partie requérante a invoqué à l'appui de la demande protection internationale des informations d'ordre général liées à la situation générale en Turquie, à la situation des Gülenistes et leurs structures, au fait que certaines personnes auraient été rapatriées en Turquie ou, encore, que les autorités turques ne renouvellent pas les documents d'identité de Gülenistes. Il ressort de ces informations que la situation en Turquie est délicate et que les membres de ce mouvement Güleniste sont encore la cible de diverses exactions depuis la tentative de coup d'état de juillet 2016. Le Conseil estime qu'un tel contexte ne peut qu'inciter à la plus grande prudence dans l'évaluation des demandes formulées par des personnes proches du mouvement güleniste, et, compte tenu de la diversité et de la variabilité des facteurs de risque identifiés dans ces diverses informations, à un examen attentif des circonstances individuelles propres à chaque situation. En l'occurrence, s'agissant des craintes du requérant, le Conseil constate, à la lecture de ces informations, que si des cas problématiques ont été documentés concernant notamment des personnes ayant fréquenté des écoles gülenistes ainsi que des personnes ayant des liens familiaux avec des partisans gülenistes poursuivis par les autorités, de telles persécutions ne sont ni automatiques ni systématiques, et peuvent être tributaires de critères variant en fonction des profils respectifs des intéressés. En l'espèce, il a été relevé *supra* qu'en dépit de son profil de personne scolarisée dans un établissement güleniste et de neveu de suspects poursuivis par les autorités et en fuite, le requérant n'a fait personnellement l'objet, entre 2016 et 2020, d'aucune mesure de rapatriement à la demande des autorités turques ; il n'a été ni arrêté ni poursuivi ni détenu par les autorités à cause de son oncle et de sa tante recherchés et en fuite, ni n'a rencontré de problèmes à cause de ses contacts allégués avec des personnes inquiétées par le régime ; et il a obtenu un nouveau passeport en 2020 et n'a jamais été empêché de voyager à l'étranger. Dans une telle perspective, et en l'état actuel du dossier, force est de conclure que les craintes de persécution invoquées par le requérant sont, en ce qui le concerne, dénuées de fondement raisonnable.

4.5.2.5. Quant aux autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées, à tout le moins sous les points sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] .* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la région d'origine du requérant en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES